

- l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, budget de l'Etat 252, à l'exclusion des décisions attributives de subvention, des programmes 163 "jeunesse et vie associative" et 219 "sport" ;
- les actes et décisions relatifs aux engagements juridiques et à la liquidation des crédits mentionnés ci-dessus ;
- les actes de gestion courante des agents de la MATJS, hors ceux concernant le chef de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien Brouquier, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Steeve Raoulx, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Art. 8.— L'arrêté n° HC 226 DMME/BRHT/jc du 4 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent est abrogé.

Art. 9.— L'arrêté n° HC 436 DMME/BRHT/jc du 4 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent est retiré et abrogé.

Art. 10.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2020.
Dominique SORAIN.

ARRETE HC n° 4235 CAB du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté HC n° 4059 CAB modifié du 23 octobre 2020 abrogeant l'arrêté HC n° 3099 CAB du 20 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-808 DC du 13 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté HC n° 4059 CAB modifié du 23 octobre 2020 abrogeant l'arrêté HC n° 3099 CAB du 20 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 525 CM modifié du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM modifié du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret du 14 octobre 2020 et est prorogé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que le nombre de cas positifs détectés cumulés sur le territoire dépasse 11 000, que le nombre de personnes hospitalisées et en réanimation demeure élevé, que le nombre de décès continue à augmenter, faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

Considérant qu'au-delà de Tahiti et Moorea, la circulation du virus connaît une nette accélération aux îles Sous-le-Vent ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant à ralentir la propagation du virus en prévenant tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ou lors d'événements favorisant la concentration de personnes ou lors desquels le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et du port du masque ne peut être garanti de façon continue mais également en restreignant l'accueil du public dans certains établissements recevant du public ;

Considérant qu'à cet égard, les événements festifs et les compétitions sportives constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, qu'ils conduisent à des brassages de populations importants entre différentes communes et même entre différentes îles ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 10 de l'arrêté HC n° 4059 CAB modifié du 23 octobre 2020 susvisé est ajouté un paragraphe III) rédigé comme suit :

“III) En application des articles 29 et 50 du décret n° 2020-1262, ne peuvent accueillir du public aux îles Sous-le-Vent :

- 1° Les établissements de type L : salles d'auditions, de conférence, de réunions, ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et chambres funéraires, les salles de projection ou de spectacle et l'activité des artistes professionnels ;
- 2° Les établissements de type O pour leur activité de salle d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- 3° Les établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- 4° Les établissements de type P : Salles de jeux ;
- 5° Les établissements de type T : Salles d'exposition ;
- 6° Les établissements de type X : Etablissements sportifs couverts.

Par dérogation, les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 6° peuvent continuer à accueillir du public pour :

- les groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon”.

Art. 2.— A l'article 11 de l'arrêté HC n° 4059 CAB modifié du 23 octobre 2020 susvisé, les termes : “- l'ensemble des compétitions sportives se tient à huis clos.” sont supprimés et remplacés par : “- les compétitions sportives sont interdites à Tahiti, Moorea et aux îles Sous-le-Vent. Sur le reste du territoire, elles se tiennent à huis clos”.

Au même article, un dernier alinéa est ajouté et rédigé comme suit : “- les brocantes et vide-greniers sont interdits à Tahiti, Moorea et aux îles Sous-le-Vent”.

Art. 3.— A l'article 19 de l'arrêté HC n° 4059 CAB susvisé, les termes : “samedi 24 octobre à 21 heures” et “16 novembre 2020 inclus” sont remplacés respectivement par les termes : “mardi 17 novembre à 0 heure” et “14 décembre 2020 inclus”.

Art. 4.— Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de lundi 17 novembre 2020 à 0 heure.

Art. 6.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2020.
Dominique SORAIN.